

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.518 du 15 juillet 1997

A.71.023/III-22.748

En cause : **la société anonyme ENDETA**, en liquidation,
rue Tumelaire 71
6000 Charleroi,

contre :

**le Centre public d'aide sociale de
La Louvière,**

ayant élu domicile chez
Me Paul-Louis PIERSON, avocat,
Place Jean Jacobs 8
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 1996 par la société anonyme ENDETA, qui demande l'annulation de la décision du 3 juillet 1996 du Centre public d'aide sociale de La Louvière de ""ré-adjuger" à l'Entreprise Maurant, de Maurage, le marché dont elle était l'adjudicataire originaire, sur la base d'un cahier des charges et d'un métier modifiés, ainsi que des actes préparatoires à cette réadjudication";

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat, sur la recevabilité du recours;

Vu l'ordonnance du 16 mai 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 20 juin 1997;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me TIMMERMANS, avocat, comparaissant pour la requérante et Me WEINSTOCK, loco Me PIERSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Le 22 juin 1994, le conseil de la partie adverse a décidé de désigner la partie requérante, en qualité d'adjudicataire pour la réalisation du lot 1 d'un marché public relatif à la construction de 22 maisonnettes pour personnes âgées, conformément à la délibération du 22 décembre 1993.

2. Le marché est régi par un cahier spécial des charges qui rend notamment applicable l'arrêté ministériel du 10 août 1977 établissant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

3. Le 28 septembre 1994, la commande est notifiée à la partie requérante. A cette occasion, celle-ci est invitée à constituer une caution de 616.000 francs auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

4. Le 12 octobre 1994, la partie adverse communique à la partie requérante la date de commencement des travaux, conformément à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 10 août 1977. Cette date est fixée au 24 octobre 1994 au plus tard.

Le 24 octobre 1994, le chantier est installé par l'adjudicataire.

Par un courrier du 15 décembre 1994, la partie adverse rappelle à la requérante que le cautionnement n'a toujours pas été constitué. La requérante est mise en demeure de s'exécuter dans les 30 jours.

5. Par lettre du 18 janvier 1995, la partie adverse est informée de la mise en liquidation volontaire de la société requérante qui sollicite que le cautionnement soit constitué par une retenue sur le premier paiement.

6. Le 16 août 1995, la partie adverse adresse un procès-verbal de carence dressé le 11 août 1995 conformément à l'article 47 de l'arrêté ministériel du 10 août 1977 et constatant notamment l'absence de reprise du chantier depuis le 9 janvier 1995.

7. Le 11 septembre 1995, la partie adverse indique au liquidateur de la partie requérante qu'à la suite des manquements de cette dernière, il a été décidé d'appliquer les mesures d'office par la conclusion d'un marché pour compte avec un ou plusieurs tiers, conformément à l'article 48, § 4, 3°, de l'arrêté ministériel du 10 août 1977. La partie requérante est convoquée pour le mercredi 20 septembre à 10.30 heures pour l'établissement de l'état contradictoire des travaux. Le rapport de visite est établi le 20 septembre 1995. Lors de sa séance du 28 septembre 1995, le conseil de la partie adverse décide d'appliquer les mesures d'office et de recourir à la conclusion d'un marché pour compte.

8. Lors de sa séance du 29 novembre 1995, le conseil de la partie adverse décide de passer un marché de travaux, par la voie d'une adjudication restreinte, pour terminer le gros oeuvre relatif à la réalisation du projet et d'adopter le cahier spécial des charges. La liste des fournisseurs à consulter est également dressée.

9. Lors de sa séance du 3 juillet 1996, le conseil de la partie adverse décide de désigner l'entreprise "Mourant et fils" en qualité d'adjudicataire.

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la défaillance de la partie requérante dans l'exécution du marché, constatée conformément à l'article 47 du cahier général des charges, autorisait la partie adverse à recourir aux mesures d'office et à la conclusion d'un ou de plusieurs marchés pour compte afin d'achever le travail aux frais, risques et périls de la partie requérante, selon les spécifications contenues à l'article 48, § 4, alinéas 2 à 4, et 6 à 17; que la décision de procéder à une réadjudication pour manquements contractuels de la partie requérante, adjudicataire originaire, constitue un acte relatif à l'exécution du contrat conclu avec cette dernière; qu'il s'ensuit que cette décision ainsi que celles qui en résultent, notamment la désignation de l'adjudicataire du marché pour compte, ne constituent pas des actes susceptibles de recours au Conseil d'Etat par l'adjudicataire originaire; que, dans ces conditions, le Conseil d'Etat est manifestement incompétent pour annuler les actes attaqués,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet 1900 nonante-sept par :

M^{mes} DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,
HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.